

du 16 Mai 1970

autorisant le prélèvement sur les
bénéfices réalisés par la Loterie Nationale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n°61/PR/MEF/DB. du 30 décembre 1968 portant Lois de Finances pour la Gestion 1969 ;
VU l'Ordonnance n°69-3/PR/MEF/DB. du 13 février 1969 relative au Budget National d'Equipement et d'Investissement Gestion 1969 ;
VU le Décret n°100/PR/MFAE du 23 mars 1967, portant Statuts de la Loterie Nationale notamment son article 5 ;
VU l'article 27 du Règlement Intérieur de la Loterie Nationale ;
Après avis du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale ;
Sur proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

O R D O N N E

Article 1er.- Est autorisé le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale d'une somme de francs CFA UN MILLION (1 000 000) représentant le montant de la participation de cet Organisme à la construction du collège d'Agriculture de SEKOU.

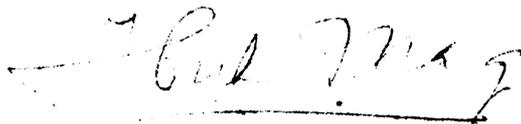
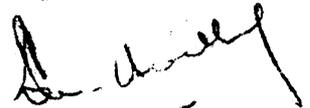
Article 2.- Cette somme représente le montant du troisième acompte à valoir sur les bénéfices qui seront transférés au titre de l'exercice 1969 au compte n°3-12-990 intitulé "Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement" ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou. Elle sera prise en recette au Budget National d'Equipement et d'Investissement Gestion 1969 chapitre III article 4.

Article 3.- Le Directeur de la Loterie Nationale est autorisé à transférer la somme de francs CFA UN MILLION (1 000 000) au compte susvisé.

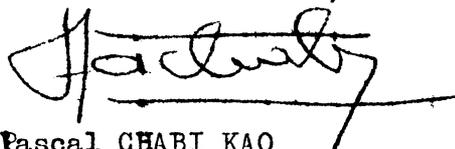
Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 16 Mai 1970

par le Conseil Présidentiel,


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Hubert MAGA

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,


Pascal CHABI KAOAmpliations :

PR 4 - CS 6 - CES 5 - DN 1 -
SGG 4 - DB-CF-DC - JCF 4 - Trésor 4 - Ministères 10
DI 8 - DCCT-DGAJL-DEP-Dtion Stat 8 - Préfecture 1 -
SGPR-TAA-Gde Chanc-IORD 4 - LND 4 - S/Préf. 2 - MCP 4